

9 Janvier 1968.

CR/

RET N° 3

LOI N° 10-67

PUR L'EXPORTATION  
DES CAFÉS DU SUD

c/

RANANANTSOA Berthine.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi neuf janvier mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société pour l'Exportation des Cafés du Sud, dite la SECA, dont le siège social est à Antsahavola, Tananarive, ayant pour Conseil Maître RATEL, Avocat, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 9 novembre 1966 qui a, en la forme, dit et jugé irrecevable l'appel interjeté, le 8 juin 1964, à l'encontre du jugement avant dire droit n° 139 du 21 avril 1964 du Tribunal de Fianarantsoa, et reçu, par contre, l'appel interjeté contre le jugement n° 177 du 20 avril 1965, mais, au fond, confirmé ce jugement et renvoyé à son exécution;

Vu les mémoires produits;

Sur les deuxièmes et troisièmes moyens de cassation réunis et pris de la fausse application de l'article 404 du Code de procédure civile, de la violation de l'article 408 du même Code et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1964, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale; en ce que, d'une part, après avoir déclaré recevable quant à la forme et au délai, l'appel interjeté contre le jugement avant dire droit du 21 avril 1964, la Cour d'Appel l'a déclaré "irrégulier" au motif que ce jugement était un jugement préparatoire, alors qu'il était un jugement interlocutoire; en ce que, d'autre part, après avoir dit qu'en raison de l'effet suspensif de l'appel dirigé contre le jugement avant dire droit du 21 avril 1964 et bien que le premier juge l'ait ignoré par suite d'une négligence du Greffier, dont l'arrêt disait lui-même que "les parties ne sauraient pâtir" - "en droit, le Tribunal ne pouvait mettre à exécution la mesure ordonnée ni a fortiori trancher sur le fond"; l'arrêt n'a pourtant pas annulé le procès-verbal d'enquête du 10 juin 1964, ni le jugement du 20 avril 1965 sur le fond, violant ainsi la règle de droit et le principe qu'il venait de rappeler lui-même;

Vu lesdits articles;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel interjeté, le 8 juin 1964, à l'encontre du jugement avant dire droit n° 139 du 21 avril 1964, l'arrêt déclare que la lecture du jugement avant dire droit tant dans ses motifs que dans "son dispositif ne révèle nullement le sens dans lequel le jugement entendait se prononcer; qu'il s'est borné à une pure mesure préparatoire admettant simplement dame RATENISOA à administrer la preuve de ses allégations tout en réservant la preuve contraire à son adversaire; qu'il s'agissait en fait de lui permettre de statuer en toute connaissance de cause, d'après les moyens administrés de part et d'autre en suite d'un jugement préparatoire, la contrainte alléguée étant subordonnée à des éléments laissés à sa libre appréciation, compte tenu de ceux fournis par la SECA;

Mais attendu que le problème litigieux soumis aux juges du fond par dame RATENISOA était de savoir si elle avait subi un préjudice du fait des agissements de la SECA; que statuant sur cette demande le Tribunal a admis dame RATENISOA à rapporter, en la forme ordinaire des enquêtes, la preuve des faits allégués - qualifiés d'ailleurs de "pertinents";

Que le premier Juge d'instance a donc préjugé le fond parce que sa décision donnait à penser qu'au cas où l'enquête établirait la véracité des faits allégués, dame RATENISOA obtiendrait gain de cause;

Que le jugement avant dire droit du 21 avril 1964 était donc un jugement interlocutoire; d'où il suit que c'est à tort que la Cour a déclaré "irrégulier" l'appel du 8 juin 1964; que par voie de conséquence, ledit appel, formé contre un jugement interlocutoire, avait un effet suspensif; que ce jugement ne pouvant plus être exécuté, il en résulte que l'enquête diligentée nonobstant l'effet suspensif de l'appel était nulle de plein droit;

Mais attendu que la nullité de l'enquête ne saurait, à elle seule, entraîner la cassation de l'arrêt attaqué que si celui-ci s'est fondé sur les résultats de cette mesure d'instruction pour statuer sur le litige;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Cour d'Appel s'est refusée à écarter l'enquête sous prétexte que le premier juge a statué dans l'ignorance de l'appel interjeté contre l'interlocutoire du 21 avril 1964 du fait d'une carence du greffe et que les parties ne sauraient pâtir de cette négligence du greffe; que l'arrêt attaqué a donc puisé dans les résultats de l'enquête nulle pour confirmer le jugement définitif, et faire droit à la demande de réparation de dame RATENISOA;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'est pas légalement justifié et encourt, de ce chef, la cassation;

*[Handwritten signature]*

SECA  
T...  
J...

*[Handwritten mark]*

./.

*[Handwritten mark]*

PAR CES MOTIFS,

et ainsi qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen de cassation soulevé,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel du 9 novembre 1966;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Fait en délibéré dans la séance du mardi douze décembre mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi neuf janvier mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. le Président de Chambre BARRAIL, MM. les Conseillers BOURGAREL, RAESISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Membres;

M. RAFALANTANANTSCA, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Approuvé la lecture d'une ligne rayée nulle.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

3 ad. n: 77/1

25

4 mo: 450

4 440

quatre mille quatre cents francs

*[Signature]*